

Ordonnance.
 Du Roy sur les monnoyes
 Du 17. Aoust 1450.

1.^e
 Premièrement que nul ne
 porte ny fane, porteur, billon
 d'ou ou d'argent hors du Royaume
 pour marchandises, ne autre se
 cas quelconque il soit.

2.^e
 Item que tous Marchands
 porteurs hors du Royaume
 marchandises rapportent argent
 ou autres Marchandises
 nécessaires.

3. 0
Item que tous foibles & es-
monnoyes de baronnes contre
fautes & fautes soient defendues
es douts abatus.

4. 0
Item que nulle Tremontaine
ne soit receuee formelle
ou approuvee ne en officie le
monnoye ne autres officie
de barons.

5.
Item que nulle baronne
ou Prelate du Royaume
ne fasse monnoye de rien
du poing, poids et Loi et
valeur qui ne se doit
faire a la valeur de
monnoyes que le Roy
fait.

6.

Item que nul Gros Duc
 Royanne ne fasse nul
 monnoye semblable a celle
 du Roy ne face contrefaice

7.

Item que tous Changeurs
 Drapiers merciers Pelletiers
 et autres Gros metiers
 Soient contraincts a garder
 les ordonnances & loys
 du Louvres.

8.

Item que nul Orfevre
 Affineur ou Changeur ne
 fasse nul affin ni monnoye
 ne billon quelqu'il soit.

9.

Item que nul Orfevre
 ne fasse nul affin
 ne mette argent en oeuvre

Item, pour ce que certain
Sanctuaire ou pour nosseigneurs
ne fassent refaire ne approuver
nulle espelle d'argent ce n'est
de bon argent, signe de Paris
ou d'autres bonnes villes de
Paris ou de lieux notables

10.

Item, que nul bourgeois
fasse faire d'espelle d'argent
ne vende nul de force
d'argent ne fasse approuver
ou bannir d'espelle d'argent
pour vendre.

11.

Item, que tous les Portes
et Passages du Royaume
soient gardés que nul
puisse traire argent ou
billon hors du Royaume.

12.

Item que toutes les monnoyes
qui auont cours soient
evaluees d'or a L'Ardenne
et L'Ardenne a l'or par tous
prix.

13.

Item que si on regarde l'interet
quatre marcs d'argent doivent
valoir 1 Marc d'or et si
publié par le pays pour en
acquitter les uns vers les autres

14.

Item que le Roy gaigue
suffisamment en son monnoye
et non partant que pour grand
acquiescement de sa peuple
L'Ardenne du Royaume

15.

Item que le Roy fasse monnoye
bien aillees et bien faconnee
telle que le peuple s'acoustume

Recevable.

16.

Item que toute brançoee
en arbes ans ou autres repaveans
es monnoyes soient bien
pays et Gardés qu'ils ne
soient Impeschés ou Delayés
a les monnoyer ou par Justiciers
a peussance ou peage ou par
autres gens qu'ils soient en
toute Saison.

17.

Item que nul gros marchand
ne nul Seigneur fondé de
meuble ou marchandise ne son
nul Conseil de Monnoye

18.

Item que toute Prelats
Barons et Villes communes
tous Seneschaux & aillours

receueurs et autres Justiciers
 gardent bien et font
 garder et tenir de point en
 point Les Ordonnances et que
 tous ceux qui se controuvent
 faisant le contraire. Soient punis.

19.

Item que nul ne puisse
 entrer Changer, ni rien du
 Royaume et de bonne renommée
 et qu'il donne bonne Caution
 de quatre cents livres d'argent

20.

Item, que tous Changeurs
 portent leur billon à la
 plus prochaine Monnoye
 ou le vendent à personne
 connoissant qu'il le porte à la monnoye.

21.

Item que nuls Changeurs ou

Marchands ne puissent acheter
n'or ne d'argent à quelq' prix
qu'il leur vaudra le moindre
ne mettre ne recevoir nulle
monnoye d'or ou d'argent pour
quelq' plus ou moindre prix
qu'il leur vaudra les ordonnances
Royales en ce regard. Devis
pour livre ou piece d'or ou au
desous

22.

Item que toute Estrangere
qui pourra tenir le monnoye
et venies de cinq cens marcs
d'argent soient francs et quittes
et ayent tous Privileges comme
Ouvriers ou monnoyeurs

23.

Item que les Ducs Les
Cardinaux et toute Prelatres
de S^{te} Eglise Hospitaliers et
autres Privilegiés y trouvent

Et fassent leurs contrats les
 femmes Orviettes de cent et
 Benefices a la monnoye et
 pour le prix qui aura cours
 au Royaume et qui conque deuca
 Soixante et dix florins soit
 quatre pour un marc d'or

24.

Item que nul Changeur
 mercier ou marchand ne puisse
 ne doive tenir ne garder en
 leur Hotel ne ailleurs aucunes
 monnoyes de Barons du dehors
 du Royaume. Deffendie faire
 ou contrefaire leurs parties
 ou coupées. ne ne puis en tenir
 ne garder billon d'or ou d'argent
 plus de quinze sous et toutefois
 qu'ils aient dix marcs d'argent
 en billon ou dix marcs d'or
 et le porteront a la monnoye

Ou vendrons auy Oratres
qu'il portera

26.

Item que nul quel quil soit
ne face au de Change de l'ine
ludience ou conylder Generals
Maîtres de Monnoyes et
applayés es lieux et places
accoustumés.

26.

Item que nul quel quil soit
ne vende ou achete or ou
Argent en billon ou Vaiselle
d'Argent Ouvré ou a Ouvrer
mais au marc de Paris.

27.

Item que nuls Orfevres du
Royanne ne puissent faire
Vaiselle nul Ouvrage qui
ne soit ala loy de bons pes
et signé du Signe r.

28.

Item que le Roy face
 Ouvrir en ses mains telle
 monnoye d'or comme chacun
 voudra pour vendre d'or
 de profit au Roy.

29.

Item que le Roy face
 monnoye d'or a xxvij Karats
 et vendra aux marchands de
 mare d'or fin un marc d'or
 de term Ouvrir et monnoye sur
 telle comme les marchands

30.

Item que nul Argente
 Vaiselle ne soit trait hors
 de la monnoye ne changé
 pour autres Vaiselle

31.

Item que nul monnoye
 Blanche ou noire, soit trée

ou trebuchés pour bailler
surmettre au Comptes.

32.

Item que l'en face monnoye
qui se puisse par tout par marcher
et par ouer et que nuluy qui fera
le payement soit tenu de rendre
la monnoye de poids et de Loy.

33.

Item que l'en face nulle
monnoye blanche mais tant
seulement double Tournois
le parisis et Double Tournois
et Parisis

34.

Item que l'en face ceuoir
deuoir les Ouvriers toute
les Droits et ceuoir qui
en courent es monnoyes luy et
leurs Descendants a toujours

35.

Item, quatre filles de Ouvriers
 et monnoyes Soient mariees
 ce gens d'autres metiers

36.

Item que l'en facee venoie
 es monnoyes bonnes gens de
 metier pour estre Ouvriers
 et Monnoyers pour debouter
 Tombars Ouvriers de l'Empire
 et autres par qui les monnoyes

37.

Item que l'en Establissee
 es Villes de Paris de
 Rouen de Limoges de Choulouze
 de Montpellier bonnes garder
 contre voleurs pour faire Armes
 et garder les ordonnances

38.

Item qu'il y ait en chacune
 Monnoye une pile de Cuyte

inaxo pax pices et rones
Balances qui se font en la huche
Dre Gardes pour reconnoître
les inaxo que Naittes et changues

39.

Item que nul ebrangues ou
marchand ne puisse acheter
Billon blanc au dessus d'iceluy
De Loy ne deyen pour cause
de Cape Loy.

40.

Item que les Gardes de
monnoye soient payés en
une monnoye a une foire
pour toute l'année

41.

Item que les Esayeurs ayent
Le livre de gages pour Paul
Roy et payés a une foire
en un lieu comme les
Gardes.

12.

Item que tous les comptes de
monnoye soient faitz et
rendus au Roy fin.

13.

Item que les Generaux et
Maitres soient suffisamment
sachans et delectez et
renommez et ayent telle
suffisance en leurs Offices que
pour cause d'Autre besoignes
cum avec eux leur Office
les besoignes du Roy ne d'autres
qui ont affaires devers eux ne
soient delayez.

14.

Item que les generaux maitres
des monnoyes fassent leurs
Offices sans aucun les empesche-
ment connoisse de leur faire et
a leur greilles charges et puissance
d'apres du Roy a leur relation.

45.

Item que les Dits Maîtres
généraux aillent Souvent
Visiter les monnoyes changeurs
marchands ouvriers et monnoyes
et autres Officiers repaireurs
et monnoyes et Se ils trouvent
Aulcuns qui ne face son office
bien et deuenent ou qui face
contre Lettres ou ordonnances
monnoyes qu'ils le punissent sans
faueur ou delay.

46.

Item que les Dits Maîtres
généraux fassent de tous
residence et demeurance ce
Paris excepte quand ils yront
visiter ou autrement ils ne ven-
runt qu'ici.

47.

Item que les Dits Maîtres

ne puissent ne Doym aller visiter
en son pays ne en monnoye ou
ily ait aucun maistre ou yverde
de sermentier ou lignage

48.

Item quilz ne pourront aller
visiter sils ne sont deux et
ne pourront demeurer que six
jours en un monnoye et ceun
a trois chevans et trois Valets

49.

Item que les dits maistres ne
prendront nul despens sur le
Roy tant comme ils demeureront
a la monnoye, mais leurs gaiges
tant seulement et pour toutes les
Journées quilz feront en chemin
ils auront par jour souveingz souve
parcisié au jour de leurs
gaiges prins sur le Roy.

50.

Item que nul persome de lignage

Item que les dits maîtres ne
peuvent estre maîtres particuliers
ou garder le monnoye ne
compaignie d'icelle ne aucun
maître.

51.

Item que les dits maîtres
ne peuvent ne pourvoir pour
eux ne pour autrui faire nul
fait de marchandises de change
ne d'icelle compagnie avec
changement.

52.

Item quand les dits maîtres
viendront visiter une monnoye et
ils trouvent aucun officier ou aucun
de garde maîtres ou tailleurs ou
essayeurs de le pouvoir donner
à personne suffisante.

53.

Item si aucun des dits maîtres
commandoit à aucun officier ou

Subjet faice toutes lettres et
 ordonnance de monnoyes il en
 bailleves lettres deson seel avec
 charge ou autrement le subje ne
 servira auy obis.

54.

Item ils ne recevront en nul
 marche nul marchis ou fermier
 de il n'ay du Royaume
 soachant et suffisant et de
 bonne renommée et quil se puisse
 appliquer de quatre mille livres
 tournois

55.

Item ils baillevent les monnoyes
 en achats et gros encheues et
 durera l'encheue un mois de comptes
 de la premiere delivrance qui
 sera faite de la monnoye ou
 trente jours pour le moie

56.

Item que nuls Ouvriers monnoyes

ne soient receus au del mancebré e
de monnoys ne puisse estre soit
garde faillies ou essayez.

57.

Item que nul autres ne puisse
estre ne soit en nul offices de
monnoys maître garde faillies
essayez de ceuam toute ceuvre
il n'en examine et quil soit
suffisam et de bonne renommé
et donne con pléys pour exercer
l'offices au lieu ou ville dou il
seront naïz.

58.

Item quant des Dits officiers
ne autres repairent en monnoys
ne puisse changer par eux luy
ne soit avec aucune compagnie
a nul changeur

59.

Item que nul pléys d'yeux
Maître particuliers ne puisse

estres Compaignoy facteus ou
Lieutenans en la monnoye deuluy
quil aura plez.

Co.

Item que tous ceulx qui tiendront
compaignie de monnoye pour
quelque soit seront tenuz payer
le Roy et marchans tous anny
comme le maître qui a prins la
monnoye.

Ci.

Item se aucun a baillé denier
à Dieu et mis prise sur
aucune monnoye de pouvoir
devoit ne estre receu a nul
cette-metier de monnoye
jusque a tant quil ait fixé
et compté et payé au Roy
et marchans de son premier
maître.

C2.

Item nul ne pourra estre receu

en aucun maniere de monnoye
de ceuant toutes ceuvres il ne
nomme ses pligere et compaignons
affin que l'on puisse auqueris
de leur Suffisance et puis quel
les aura nommé il ne pourra
accompagner nul autres que ceux
quil aura nommé sans congere
et Science des Generaux Maîtres

63.

Item que au commencement
du nouuel ouvrage toute
gardes et essayes soient mises
dun lieu en autres

64.

Item se aucun aprins de
monnoye ne pourra auoir
par ou compaignie en nulle
autres monnoye ne proffite en
somme par mille ou par
mille de ceuvre ou autrement
que ce soit

66.

Item si aucuns Maîtres
particuliers a laissé leurs
moyens pour cause de peste
ou bare pris il ne pourra
avoir julle nul autre
pris qui l'avoit eu auparavant

66.

Item nul compte de maître
particulier ne sera rendu a la
Chambre des Comptes sur
peu deus des Generaux
Maîtres et ceux qui les rendront
seront nommés au compte

67.

Item nul maître particulier
ne pourra clore ni former
un moyeu si il n'a bonné
huit sous et qui n'ait de quoy
il puisse ouvrir & mener d'œuvre
et avec ce au pay. le Roy
les marchands et tous autres

Officiers et autres reparations
en la dite monnoye et ce
faic il doit presenter les
clefs aux gardes et ibi les
doivent recevoir.

68.

Item le dit maître avoir
vou chassé Cromay, ou il
aurait esté billon de la monnoye
pour Cromay d'un seveu
pour quitter d'un autre et
l'amender.

69.

Item se ou le dit Maître
particulier refusait aux
gardes de recevoir l'estor de la
monnoye ou faire inventaire
des gardes de pouvoir tenir
seisis du corps du Maître
jusques et au quil ayent esté
lettre et au cas qu'on trouvoit
aucun defaut il pouvoir

pouvoirs et bailler les
comptes au vendeur

70.

Item le maître parochialier
sur payés le marchand ou
marchand au voir trouver
papier et d'écriture d'argent le
voir lui ou bailler a ceulz de
l'amitie et de la venon au dho
ces de fortune quee que son
seroit al amonoye fait perdre
le maître vendra ou et parpa
au dit marchand

71.

Item le maître et un
d'argent du marchand pour
faire son profit ou pour bailler
a ceulz de son amitie et le
marchand son veul et le peu
prouver ledit maître garde
contre quide et autres qui en
seront sans et consent au

Seront tenus a serdomayer
les dits Marchand et Lamendrom

72.

Item se le maître et particulier
fait ouuer et moynage
de aucune journée es charrees
Loy fort ou foible plus quil
n'appartient en iceluy cas les
Deniers seront refondus en la
presence des Gardes et des
L'epayens et deux marchands
et ceus qui le maître seroit
Contamier de faire et de ouuerage
L'en mettroit des dits deniers
en boites brutes et puis seroient
fondus comme il en

73.

Item les buches outontiens
les Deniers seront toujours en la
chambre des gardes et les
Maîtres et L'epayens en auec
chaun ouelc.

74.

Item le Maître particulier
pourra pour chasser tel cille
comme il voudra prendre
le milieu avec le détail
qu'il pourra mais qu'il soit
bon et soutis au

75

Item le Maître particulier
mest en veu en son papier
aucune somme de billon sur
aucun marchand et le pay
accord ou non et ou il se veu
par les parties du dit marchand
aucune somme de billon ou
payement ou il venoit du billon
de la maîtrise pour faire
livrer en tout de papier pour
loy aydes de levage et
de tout prouvé contre luy il
perdra le dit argent en veu
acquis au Roy et la menera

Aux marchands

76.

Item il sera enchaunee
ville ou lieu fait monnoye
deux charnyers ou marchans
qui yront chaques jours deuen
les monnoyes et prendront par
chacune Breue un denier
qu'ils mettront en boeste.

77.

Item quand une boeste de
monnoye sera ouverte ou en
fera trois prises chacune de
cinq sols et de la premiere
fera trois essayz qui seront portez
ou rapportez au Maistre et si
l'essay ne luy suffira l'en fera
de la seconde prise et celle
ne luy suffira l'en fera la tierce
prise et par celle sera
Jury et en cas que les trois prises
seront d'un grain ou plus de

De l'un a l'autre il seroit payé
entier

78.

Item le maître particulier
d'une monnoye et les gardes estoient
mandés pour venir compter et
porter les boites et ils ne venoient
si ton ce aujour quil seroit
mandés ou ouverra les boites en
leur absence et selonc luy comme
s'ils fussent presens et pour ce
se aultun malefice estoit trouvé
comme si ils estoient presens
et au cas que le maître et l'un d'eux
est l'autre que la garde la ditte
garde paye le luy en ou
se la garde vint premier le
maître payera les depens d'icelle
garde

79.

Item nul garde ne paye
ne pourvont particulier d'une monnoye

Sans prendre congé des
généralx. Maître ne laisser
nuls Lieutenants pour eux ne
Leurs le four ils ne prendront
nuls gages du temps qu'ils auront
estés absents et n'auront nulle
gages et la mendicence.

80.

Item Seul fait maçonner ou
édifier en aucune monnoye
de veu fait et payé par les
Reueurs et par les Jurés de
leur pour le Roy.

81.

Item nuls Ortillements et
garnisons attachés en l'hotel
de la monnoye en mur ou en
bois ou l'autre a bevilles
de fer ne sera mis au compte
ou inventaire

82.

Item Seul les ventes d'aucuns métiers

es particuliers Vient hors de boines
au premier Secon ou tierce
espar elle seve assouppé es le
Compte rendu

83.

Item Si on comme les generaux
maistres des monnoys dient et
rapportem l'espar d'une boite
au maistre particulier es le
Doibent accepter ou ceprendre
sans avoir deuis ou delay aucun
quil parte de leur place

84.

Item se cul euns maistres
particuliers ceuvre ou fait avec
Ouvraiges de monnoys saive
avec brandes ou mettre paris Les
luy fera son compte ce avec tel
Ouvraige comme celui qui ceuvre en
prés luy avec fait mis ou avec brande

85.

Item se euns maistres de ve

de monnoyes en herce de aucune
monnoye de valuy meme saure
bailler possession entre il
comptera de tel prix comme il
aura mis nonobstant que autres
ayent pas plusieurs fois dit
ou mis prix en la ditte monnoye
de valuy Meistres

86.

Item se a leurs mestres
tenir le compte d'une monnoye
et autres de vant le temps de
de herce de en herce de
monnoye de valuy et de herce de
de en herce de la monnoye
ou ce que celui qui tiendra le
compte de lui obeira toutes
les œuvres qui font de elle en aucun
de ce compte au prix du denier
en herce de et rendra les deniers
a partie et de en herce de
Roy -

87.

Item, quand un Maître
particulier par une monnoye
il ou baille dedans deux Sours
tout Soubillon ceux et cigalles
ou autrement tout ce quil avoit
devoir luy seroit mis en tout de
papier comme en Estrange
marchand.

88.

Item le vendeur marchand
porte billon et la monnoye
de faulte de lay baillie ou
baise quand ser vindra a son
tout il n'aura paye mais de
ce que pourra estre alloué
et leu contrain a pourchasser
son allay sans en payer aucun
ni faire accord au Maître.

89.

Item un Maître particulier
au commun d'œuvre ne

provoquant par ce Recevoir
Billon de Macabrandz ne foudre
mais ayuie Secas ne s'avee
au jour le Souverain Jusques a
tant quil ait mis prix au linchoe
papee et sil le fait il lamendera
au Roy et rendra le profit de
ce quil aura receu a l'uehoisier.

90.

Item se aucun maître
particulier et a disoit d'aucun
billon ceault ou grenaille ou
autres Maîtres oulsanyer ou
deulle faire le say d'aucun billon
ou les grevaux espayes ils
seront Lien a l'entree selon le
rapport du premier Espayne
Soit rapporte de l'Espayne
general et a celui de tiendron
Sans en plus apprendre

91.

Item se aucun Maître

particuliers rabaux aux ouvriers
 de qui pour ceuse que les fluxons
 soient chargés de ceux flours
 ne secom ne doient estre mistés
 avec les autres Jusques atant
 qu'ils soient lavés et seicheés
 et ou cas qu'ils secom baillés
 a monoyer sans oter la charge
 le maître doit rendre aux
 monoyers tel domage comme
 ils pourroient avoir pour ce

92

Item le maître particulier
 d'aucune monoyne pourra
 mettre en bracy feuille que
 deux ou trois marchands et
 autant en voy avec feuille

93

Item que nul officier de
 monoyne ne pourra et le monde
 nul personne a diner ne
 tenir au depens du maître mais

que ceux qui seront établis
ou donnés

94.
Item se aucuns monnoyeurs
ou ouvriers se parer d'une
monnoye sans prendre congé
aux gardes il sera chascun
puni qui faudra a dix sous
pour l'amende.

95.
Item que nulle monnoye du
Royaume ne soit baillie a aucun
maître particulier mais au comptoir
a Paris.

96.
Item que toutes lettres de baillie
des monnoyes et les lettres des
officiers soient scellées et baillées
au comptoir et celui qui les
baillera prene les serments
et par semblables lettres de
change.

97.
Item que nul bonte d'aucuns
en cestre particullier ne soit
ouverte ne l'espay baillé ou vendu
au maître se il n'y a deux
généraux maîtres et le plus des
mouages

98.
Item que toutes fois que le
Veuiltra au général Espayne
des signets d'une bonte que le
faisse nouvel écrit et nouvel
drapselle

99.
Item quand le Général Espayne
rapportera le dit Espay que le
regardeur s'il dit Espay en fin
et ne et que poise ce qui doit
poiser.

-100.
Item se aucun Maître
particullier a deux ou plusieurs

boetes ouant quelles soient
meslés l'en cognoitres chascune
par soy

101.

Item quand lon ouvrira les
boetes d'un Meistre particulier
on regardera le papier des
delivranes comme les gardes
ou delivres de poids et de loy et
aussi que la boete. S'auvera
plus d'un grain et le plus fort
ij Doubles en ij marcs qui
n'aperra par le papier des
delivranes la boete sera fuyé
par le dit papier sans en faire
nulle autre prise en la fuy

102.

Item se la boete d'un Meistre
particulier vient
droitte ou le cap de loy loy
le comptera jusques a demie
grain et ne pourra se prendre.

103.

Item de la boate Vint fortes
en ly-mars de toute force en re-
neluy comptees q'vny double
en ly-mars ou vny denier touvois
ou parisis en iij-mars

104.

Item que tous les comptes des
monnoys soient rendus entre
la saint Remy et Noel et
entre pasque et les 1^{ers} Juyes

105.

Item que tous Deniers de
boates des monnoys d'or
ne d'argent ne soient baillies
ne rendus au tresor ne au
autre personne. Jusques a
tant que les Eschevins soient
d'accord aux maistris particuliers
et les boates touchées le Juyes

106.

Item avant que les Penesaux

Maîtres rendent en leur chambre
des Comptes aux uns comptes de
maîtres particuliers Ils regardent
le papier du bail des monnoyes
le prix et comment approuvés
et le papier des deliveries les
recets des boetes et les payements le
papier ou son leués Les Comptes
et faent de toutes collection
affin quil nait deffaut sur les
Bail ou sur les Maîtres

107.

Item que les Generaux maîtres
auront devers eux les patrons
des manes aux quels tous les manes
des monnoyes seront ajustés et
ce tous autres y prendront
exemplaire.

108.

Item ils iront visiter deux
fois l'an chacune Monnoye
deux ensemble et partion

Secrementement qu'un ne sache
leur venue ou doibvent
aller.

109.

Item prendront garde que
les officiers fassent chacun leur
office levement et ostent ceux
qui ne le feront ou seront insuffisants.

100

Item feront inventaire de
tout ce qui est de la Monnoye
deus au Roy et aux Marchands
et enverront ou summoneront
au Tresor tout ce qui sera deus
au Roy.

111.

Item prendront les papiers
des marchands des Gardes
des contes gardes les Balanes
des Ouvriers et monnoyes et
de la fondoirie et les
Visiteront.

112.

Item prendront tous les poids
de la maîtrise des Balanceurs
des Ouvriers et monnoyeurs
et les Balanceurs et les Intereurs
S'ils sont bons et Justes

113.

Item garderont que les marchands
soient payés tous les Jours au
Droit tout de Papier et les
maîtres ne retiennent la délivrance
que son Droit

114.

Item que les gardes fassent
chacun son Droit de délivrance
que nul ne soit empêché S'il y a
à cause raisonnable

115.

Item que les gardes ne maîtres
Calleurs - Payeurs ne autres
officiers ne marchands de change
peuvent Compaignie ne autrement

ne faceent payer ou aduancer
 le paiement de leurs Amis
 ne l'imprunte du maître grosse
 somme d'argent

116.

Item que les gardes faent
 Chacun mois Inuentaire pour
 l'auoir letre del' Mounoye
 et l'Envoyent au Comptois a
 Paris et Visitem les poids des
 Balances

117.

Item que les gardes ne soient
 autres officiers ne tiennent
 Cheuaux ala mounoye ne
 ne ayle ne Clerc, fors ceux qui
 seront ordonnés ne ne faceent
 autres depenses extraordin^{res}
 de boires manger ou vestemens
 ou simonies de gens

118.

Item garderont Sil au lieu

Monnoyes hautes ou basses Loy
et que l'en face bon Compte
a Juste et bon prix de marche
aux Changeurs

119.

Item garderont se en aucune
monnoyes auoit trop hautes ou
basse Loy ou trop charge de billon
pour en luy en leurbes ou il
faut besoing.

120.

Item que les deniers a rebucher
des gardes ayent tel valeur
comme ils doibuent et soient bons
et Justes

121.

Item Garderont a la bonte
et contre bontes fleours ceulx
et Cizailles quelle soient de poids
et Loy et Clorrom les bontes pour
Envoyer a Paris.

122.

Item que les gardes soient
 presens en leurs personnes au
 bailler et recevoir les deniers
 en faire delivrance qu'en
 valent reportem clef.

123.

Item que les gardes tiennent
 deniers eulx tous les ferens
 neufs et les changeant aux
 monnoyes et que les deniers
 soient bien monnoyes

124.

Item garder que le Maistre
 laisse le brevis l'hotel de la
 Monnoye ou les fournaises ou les
 manoirs.

125.

Item garder si ce n'est la monnoye
 outilllements ou qu'on s'en
 Roy et les faire pris et.

126.
Item Savoir quantes fournaises
yl a en la maison et tous les
Ouvriers et monnoyeurs

127.
Item que tous les Tailleurs
des Monnoyers fassent leur
Caille d'un grand compas d'un
Seing et ordonnante facon Sans
Difference et bonne et belle taille
qui ne soit trop grosse et trop aspre
au prenant pour faire beaux
Deniers et bien monnoyers

128.
Item que les Epaveurs soient
bons et suffisants fassent bel
espay fin et ne a aucun boupois
et Justes et bonnes balanciers
couleures et cendrées

129.
Item que les Charbonniers
balanciers soient bons suffisants

Et de bonne renommée pour
garder le droit du Roy en les
ouvriers et monnoyeurs et qu'ils
baillem et recoiuent le droit de
chaacun a parmy ou au plus près.

130.

Item que ceux qui deliurans
au fretin sachent connoistre la
façon des deniers la barce couleur
et taille

131.

Item que les fondeurs
facent bien et layuument les
exen ailler des marchans et
fondent les beaulx nettemen
sans suif plomb arbor et apetit
de decheu

134.

Item que deus quelc deniers
a dieu des marchans et deliurans
soient donnez ainsi quil est
accoustumé a pauvres religieux

Ou de mestier ou pauvres gruelles
et maconnements ou amander —
mauvais passager ou en autres
cas pitoyables —

133.

Item y avoient Seles maîtres
particuliers sont appleyés
Suffisamment et prins possession
de la monnoye d'utemps et
envoyé les gleyes a Paris

134.

Item par tout les bonnes
Villes ou ils passeront ils
enqueront l'estat des changeurs
orfebres merciers tabletiers
affineurs Couvratiers et sauront
se les ordonnances sont bien
gardiées et se y en deffaut ils le
montront aux Justiciers de
Leurs.

135.

Item ils visiteront les meures

Des dits Orangers et ayuelle
monnoye il se portera leu billon
et leuulle monnoye deffendee
ou du baron porte couer

136.

Item quand les Maîtres Docteurs
partis d'Orléans monnoye
oultre aueront visités ils clorront
les boites et papiers des
gardes et les mettront deueu
eulz comment ils ont trouués
la boite de poids et le d'ey
et scelleront les pieces d'ou d'ey
auca fait l'essay et du sou
quils partiront en auant les
gardes feront nouuel boites
a papier.

137.

Item quand Viendront
Visiter ils rapporteront tou
l'état des monnoyes a leure
Compagnons et le gouvernement

Des Officiers et Parviseurs de
Billon et de fournaise et de
tous ce que aux com. trouvés et fait
au profit du Roy et de ses
monnoyes.

138.

Item Seculiers Maîtres
particuliers et privés auleune
monnoye premierement il doit
regarder la lettre du maître
quil a privés et convenances du
fait et doit soy ordonner
Il doit donner aux comp. et faire
des œuvres quela promis et luy en
l'joins.

139.

Item ceus de la guesstorie
de la monnoye premierement
les maîtres balances et toutes
autres guesstorie outilllemente
neufs et us pour la maîtrise
fondre et balances d'œuvre

et de Monnoyes et apres les
 Reaults pour bailler aux
 Ouvriers plus billon frice
 cirailles genailles et toutes
 autres que nous acoutumés
 et au cas que les Deux Maîtres
 ne pourroient accorder. Il
 seroit pris en pour l'une
 partie et pour l'autre.

140.

Item les Maîtres nous en la
 presence de l'autre et de
 gardes et de deux ou trois
 marchands doit regarder
 de les marchandises qui leur
 du Comptoir de la Maîtrise
 et les balances des Ouvriers
 et monnoyes sous bon et
 Juste et ou cas qu'ils ne le
 seront par tous les gardes
 le doivent amender.

141.

Item le Maître doit en
commencement d'ouvrage
bailler aux ouvriers Sieye
ceyoyz toille ballance
fretin Jeneral unier atrebub
gouchales et rabatieres

142.

Item pour les monnoys
Sieye ceoyz Rabotiers et
pens et Saes atenis beferes

143.

Item chacun Maître doit
tenir l'hotel et fournaise
en poim et Etat quelle se trouve
ou selon l'oeuvre qui a faite
et qui en neispaire

144.

Item le Maître ne doit tenir
en la maistrise nuls mores forts
ou foibles mais tant seulement
eux qu'on leur baillie et qu'ils

ont receus

145

Item Pour recevoir le billon d'ore
en arbesens et surte pris et poise
loyalement et en cas que le marchand
ne le voudra accorder il le mettra en
l'essayu.

146.

Item le Maître d'ore faveille
compte de billon d'ore
en arbesens qu'ils ont mis a l'essay
a un fin et le multipliera de
vingt trois grains fins pour
vingt trois grains d'ore le
Roy.

148.

Item d'arbesens de poine
de tout billon noir un grain
pour le Roy et de poine de tout
billon blanc un grain pour
le Roy.

148.

Item des arbesens blancs ou nois

Le Maître ne cabattra rien mais
tous les Debettes, serous sur les
marchands.

149.

Item le Maître fera priver de
tous les billons au dessus de quarante
marcs et environ de tous billons
au dessous de quarante marcs
Jusques au lb. et non plus.

150.

Item le Maître fait faire
grenailles de primes blanches
ou noires ou cuir ou bleue ou noir
et les Ousestre fendens et des peres
et l'argent les ditte Grenailles
Queues au fournel avec autres
Donc on ne pourra avoir certainté
pour le Maître ou marchand en
quelcun cas le marchand montrera
par serment ser par partie
et celui sera crues par.

151.

Item de couleur grenaille
 d'ancien blanc ou noir a
 couvrir au fournil et de ce
 oultrayusement plus que de
 raison ou eston Meslé avec
 eulta L'uy echant pour autre
 en j'eluz cas de Vingt marcs
 noirs iij onces et de Vingt marcs
 blancs ij onces et du plus ou du
 moins a l'avalue.

152.

Item un grenaille de prime
 blanche ou noire estoit mit
 fondue et de nouveau a refondre
 en j'eluz cas L'uy rabattue
 au marchand de braeus marc
 un ycaïn fin pour le noir et
 demy ycaïn pour le blanc pour
 la premiere fois et pour refondre
 la seconde fois demy ycaïn
 du Noir et un ycaïn de ycaïn.

pour le blanc

153.

Item se les gencailles de plusieurs
marchands sont meslés ou fournel
ou a yttar les uns avec les autres
se le maîtres a billon ou princes
ou leuis pareilles des ditte
gencailles sans y avoir meslés
ou mis autre billon en tel cas
ou face nouvelle prinse ou gencaille
en par l'esay d'elle le marchand
sera payé et au cas que le billon
ou princes seront gascés ou meslés
des marchands seront et montreront
leuis partets et par leuis serments
seront creus et payés.

154.

Item de aucun marchand porte
billon a la moye d'un poids et
doy et le marchand ou un avoir
essay des pieces le Maîtres le
doit bailler.

155.

Item le maître Jone
 Monnoye, perdoit le sel d'une
 Grenille le marchand montrera
 les parties du billon et sera veu
 et payé par son serment

156.

Item le Maître ne doit prendre
 De l'argent des marchands pour
 mettre en la baote d'un mois
 comme ledit marchand voudra
 mettre de son gré

157.

Item quand le maître
 poidera le billon d'un marchand
 ledit Marchand peut estre telle
 baote et acorté des balances come
 il voudra

158.

Item doit le maître recevoir
 tout le cuivre que les marchands
 porteroient pour faire leur

Le Roy mais quil Soit bon et
Suffisant

159.

Item selem avec and n'a fait
Pon alloy quen sont ou de
payement chevea soit blanc ou
noir Le Maître n'est tenu de luy
payer fors Dubillon quil avec
allage

160.

Item le Maître Doit avoir
en Comptoir une pille de seize
maces par pille ou de 8 maces
ou de dix maces ou autre
de Vingt maces et une autre
de quarante maces tout de
cuivre sans soudure

161.

Item nul marchand ne doit
rien mettre de plomb avec sa
soudure Estain en nul yenaille
ou auveoy noir ou blanc.

162.

Item le Maître ne peut ne
 Doit mettre en un creuse
 de billoy allayé pour fondre
 que deux onces de plomb ou
 Daebae

163.

Item le Maître ne doit renvoyer
 nuls Esays de l'Esayeur s'ils
 ne sont fins et nets et les peut
 faire repoids en sa presence

164.

Item quand le Maître fait
 fondre il doit prendre de
 Chacun creuse ou creuse et en
 doit faire Esay auant qu'ils
 soient baillés pour oeuvre

165.

Item le Maître doit bailler
 pour faire une prime de flans
 auant qu'ils soient baillés pour
 monoyer pour auis et comment

Leur Tailles le dit Souu

166.

Item Doit tenir la Monnoye
du lieu propre garnie de toutes
garnisons et outillemens sans
aucun prendre a la monnoye
sur les Roys ou sur les marchands

167.

Item il ne peut auec Doit
prendre a la monnoye nul
Denier sur les Roys ou sur les
marchands pour prêter a
aucuns les es Amis marchans
ou officiers et si le fait il sera
contrain a les rapporter contant
et les Domages et delais qui en
suiront et amender au
Roy et au marchand

168.

Item les gardes d'aucune
Monnoye Tribunaux chaques mois
reconnoitres tous les marchans

De leur Maîtrise et des Ouvriers
 et moyennant en des balances
 au marc à quoy ils delivrent
 et la ville de Aby mes qu'ils
 ont devers eux en leur boutique
 qui n'y ait nulle balance
 fautive.

169.

Item que les dits Crebuehats
 à quoy leur delivrent les deniers
 et à quoy en delivrent le fretin
 et balances soient bous et justes

170.

Item Doivent toutes soies
 savoir la somme des flours
 que les Ouvriers ont fait les
 Townes et les reconnoître de poids
 pour savoir et commander la
 taille.

171.

Item qu'ils Doivent estre en leur
 personnes à bailler au monnoyer

et recevoir les Deniers et faire
Delivrance. Si on comme seront
receus

172.
Item Si on comme Delivrance
sera faite et L'Espar rapporte
ils Doibuent faire poiser les Deniers
et payer les marchés aus a tous de
papier.

173.
Item Doibuent faire Commence
la Taille tous les matins sur le
force ou foible, ainsi qu'il appartient
et aller enfournaiser, garder
au fretin qui taillent selon qu'il
est commandé.

174.
Item Doibuent bailler et
changer les fees aux monnoyes
et les recevoir par compte
chacun, soit et tenir les fees tout
Deniers luls.

175.

Item Doibuent poiser les
flaours des breues quite baillem
aux Monnoyes abailles ou
recevoir et tenir le flaour des
Monnoyes en leurs hubers

176.

Item Doibuent garder que les
fers soient bien taillés selon
les montres et patrons et qu'ils
ne soient froids ou cassés ou
maîtres outrop estroite ou
trop pleins ne que la taille ne
soit trop large ou trop ouverte
ou trop profonde ou trop
preman

177.

Item Doibuent garder que
les Ouvriers et monnoyers
ne portent nels breues en leur
poches et que chacun soit le
certain au Maître ou Ouvrier

Galanciers

178.

Item ils ne doivent bailler force
auul monnoyes sil n'a fait son
espreuve.

179.

Item tous les Vieux force son
des gardes ou ils auront deux sols
Louvinois de mil marcs d'œuvre de
blanc ou deux sols Louvinois de
mil livres Louvinois de noir.

180.

Item quand les gardes ont fait
delivrancez ils doivent bailler a
L'Espaym ij sols ou iij pour
L'Espay et tenir les deniers sellés
Jusques a ce que L'Espaym aye fait
son rapport et qu'il envoie en son
papier comme la delivrance en
venant le poids et de lay et prendre
les pieces sellés du sel de L'Espaym
et escrire le rapport de samain.

181.

Item Doivent garder combien le
 Maître ipeu Doivoit au Roy pour
 chacune Delivrance et prendre
 et mettre en leur Bucher, et Doivent
 mettre a part enveci aux papiers Des
 Delivrancees toute payement
 fait au Roy et. Occidient
 par mandemens ou asseguement
 sur la contree garde et un marchand
 le maître aucont chacun un
 Clit de la huiete ou les Deniers
 du moyennage, seront mis.

182.

Item Doivent bailler au
 maître de chacune Delivrance
 cequeluz en leur pour son
 Jaurage et marche et tout le
 denier au la contree garde
 pour les Marchands.

183.

Item se une Delivrance estoit

Impresché de poids ou de la de ceours
ou facon les gardens le Doibuen
mestier avec autres sans quilre
Sachent que d'autres Souvené. Poir
le bien faite quelle puisse amender
la premiere

184.

Item Si on ne Delivrance vien
trop fort ou foible les gardes le
Doibuen faire toute trebucher par
Ivoir compte de fort au foible
tellement quelle vienne droite ou
prée.

185.

Item Si on a faire deux
Delivrance, l'une forte et l'autre
foible. On Doibuen regarder par
Ivoir compte Combien il faut de
fort au foible pour mestier d'une
avec l'autre pour faire en la
Delivrance droite ou prée puis
la mestier ensemble et faire leurs prée.

186.

Item les Deniers Jure
 Delivrance viennent bien peu
 au mare et demançais recouse
 a seilains forte ou foible la
 Lounee sera gardée Jusques a ce
 que le maître ait autre pour
 amender D'Yelle ou fera trebucher
 et amender les forte et foible
 qui seront mise encizailles et fondus

187.

Item si une Delivrance estoit
 trop forte ou foible, et il est temps
 de recours elle sera gardée sans
 trebucher et en faire tailler
 une autre pour amender et puis
 seront les deux meslés ensemble
 et par ce droit compte de force
 ou de foiblage.

188.

Item quand un Maître
 particulier vient vendre

Reception d'une monnoye
par mandement des Generaux
Maitres les gardes les Doiens
recevois et faices obliger et
bailler le compte ad autres
maitres sans Impres bement
mais quil au plaise Suffisants
et La ou ils feront aucun Doubte
ils Doient escrire aux Generaux
Maitres a Paris et entre eux
Deux tenis Saisis du compte et
Des Clef de la Maitrise

189.

Item Sont comme vu boites
de monnoye en cloze par
visitation des Generaux et
maitres ou autrement par
Changement de pied ou par
amusement de gardes ibre les
Doiens envoyer a Paris au
comptois le plus tost quilz pourront
par certaine et seure personne

Scellé Du Seel, authentique
 et Dublé et Du Maître

190.

Item quand les gardes envoient
 ou portent les boîtes ils doivent
 envoyer le papier de
 Délivrance. Scellé avec les
 Boîtes comme il en mande
 le Maître sur qui on se
 en sur qui forte ou faible
 ou se on sur qui de même d'or
 à mettre en boîte ou trop mise
 en boîte.

191.

Item Doivent porter avec
 les boîtes toutes les lettres
 de Pleyviere de tous les
 maîtres et d'Etat et garnisons
 de la monnaie souveraine et
 de la Monnaie.

192.

Item il ne peuvent ne doivent

Quotio De la Monnoye ne
Laisser nulle Lieutenant, pour
Sulx & aus prendre conge ou
Licence Des Generaux Maîtres
et Supposés qu'ils ayent conge
de ne pourvoir l'ancien nulle
Chargés ne d'ailleurs ny
monnoyer leur Lieutenant

193.

Item Quand les gardes sont
renués d'une monnoye en autre
le Roy doit payer leurs depens
six sols Cournois pour tous et
ne prennent nuls geyres.

194.

Item le General Esayeur ou
L'Esayeur particulier doit
Avoir ses balances bonnes et
legres L'ayans et Justes qui ne
gaignent d'une sorte ne d'autre
et d'oude ou de bavege. 1.

195.

Item les poids pour Esayer
 Soibuen ette bouze Surtre
 Au mure de Seize Sobre en
 multipliam le mure contre
 le gros et en disendant le gros
 contre le mure sans aucun avantage
 ou discord.

196.

Item bon plomb et ne e
 qui ne traisne point d'weym
 ne aive ne ordure ne soudeure
 ne nulle autre conjunction e
 Et celui qui doit faire Esayer e
 Savoir qu'il traisne de fin
 son plomb pour en faire
 contre poids a porter sur son
 Esay

197.

Item doit avoir bonne endre
 bien recuitte e allayee d'une
 de Cornes de moutons au tierce

Et quelles ne Saillent au Collem

198.

Item Doibt avoir bonne
Couleur quine soit trop grasse
ni trop seche ne qui gecte ne fonde
ne creape L'argen pour chaud
ni pour froid.

199.

Item il doit peser son Espay a
renuenir du feu au Compte de la
Es balance ou il y a une premierement
pese les pieces de l'Espay et les
plus subtilement quel povera

200.

Item Doibt faire de braune
grinee ou auiron de marebrand
deux espays accordans bous et netre
au ane que les report & au maistre
sans le marebrand ou contre garde

201.

Item quand il poise son Espay
de Grenaille il doit garder

Quant quil le poise quil ny ait
charbon pierre terre glee out que
ou autre

202.

Item Doit regarder que la
grainaille soit bien seche et ny
ait aucun grain creux ou gily
ou creux

203.

Item quand il poise. ou espay
il le doit mettre en une case de
papier seche ne quil ny ait rien
de creux.

204.

Item Doit avoir la Coupelle
et doit mettre son plomb
tout au commencement avant
l'Espay selon quil appartient
a ses poids

205.

Item Doit estre a force de
delivrance et sceller la Souverne

usques ce tant que l'Essay soit
fait et reporté aux Gardes

206.

Item Doit sceller des pièces
si on il a veu faire l'Essay en une
Drapselle et mettre de deus
en deus le Sou le poids et la ley
et la somme et quand ce combien
ont mis en la boite.

207.

Item Doit faire essayer les
reus de toutes les fondures
que l'en fait et se entremis aulcune
fois des bonnes et le doit dire aux
gardes et faire fondre

208.

Item quand on poise les Essaye
il doit estre en lieu ou il nait ven
ne froidure et garder que sous aulcune
ne charge la balance

209.

Item Doit faire essayer les

flaours et les autres aultres
brues ou bouvenés hors de
bonne vie aux gardes et
faire fondre

210.

Item il doit faire la couleur
d'os de corne de cerf en douze
deniers pesans six grains
aymeril deux grains boras
quatre grains sing de roves

211.

Item autres couleurs six grains
os de cerf six grains os de jambe
de Chapeau.

212.

Item autres couleurs huit
grains os de cerf et quatre grains
os de cheval.

213.

Item le tailleur doit prendre
le cune et compas de serfere
selon l'espoir et force du denier

es Larges qui se puiuent tenir en
monnoyes.

214.

Item doit faire la taille que
ne soit ne grosse ne gresle & Larges
ou pas fonde & renant ou trop
tranchant selon que le Genier
sera fort ou foible.

215.

Item doit faire les pilles & laines
& les croiseulx pointus bien polis
et de bon acier bien trempés et de
doux fer.

216.

Item que les Croiseulx soient
bien faitz ne trop gros ne trop gresle
ne trop Longs ne trop courts.

217.

Item s'il on comme il est aille' les
fers il les doit bailler aux guesdes
pas compte et prendre les autres
fers pas compte.

218.

Item il doit faire aucun seing ou
contresing en luteille que nul
n'aperceuve poula cognoistre
d'autres autres tailles.

219.

Item il doit avoir detailles
un Denier D'or de chacune paire
de fer un Denier D'or telle comme
des amonnoyes.

220.

Item des fers amonnoyes mil
mars de blanc quatrevingt cinq
sols tournois.

221.

Item des fers amonnoyes mil
livres de double parisis ou
tournois quatrevingt cinq sols et
des petites oboles letiers plus
soixant parisis ou tournois.

222.

Item tous les vels fers en la

maniere accoustumée. Sont
aux gardes ou deux. Sol-touenois
Demit-mars de blanc ou deux
Sol-touenois pour mille livres
de Doubles-touenois ou parisis
c'est à savoir que le croisé eou
que le monnoye ne peut tenir en
et les gardes ou le croisé fendue
ou esboullé ou agasté a demy.

223.

Item le Croisé fendu au long
ou rompu a travers en aux dits
gardes.

224.

Item la pille ou den ne peut
traire eau ou esboullé fendue
au long ou rompu a travers
en aux dits gardes.

225.

Item le tailleur doit avoir aux
depens d'un autre son et son
Charles et sa femme et leur dore

baillies le maître Chambre
 Les onces plus et taillies et
 forger.

226.

Item celui qui baille et la
 balance, Des Ouziers Doibt
 garder que la balance, les marcs
 et poids a quoy il baille et recoit
 soient bons et justes sans faulx
 et Doibt avoir une pille de trois
 marcs ou une ou autre de vingt
 marcs deux onces et un obole de
 quarante marcs quatre onces.

227.

Item Deux lixailles qui
 pèsent tant l'un comme l'autre
 et Doibt bailles et recevoir
 justement a paravis. Sans aucun
 avantage de mener balance

228.

Item Dou bailles et recevoir
 toutes deux cote de balance et

Doit cabattres la ciraille que
les ouvriers font plus de bien
partir.

229.

Item Doit garder que les flans
Soient bien faits et bien ronds et
droites de bonne taille recouverts
sans charge ou ordures ou moüillé

230.

Item Doit avoir un papier
bien ordonné ou il doit écrire le
chef de la fournaise et la
Somme qui a baillé de ceaux
Le tout au poids et ne doit
bailler argent Sylva en la
fournaise trois ouvriers de
gleins par et va recuiteur

231.

Item Doit écrire en son papier
Les flans que les ouvriers font
d'une part la Ciraille de l'autre
part et les faules de l'autre part

232.

Item s'il on comme une fournaise
 avec fait la fournee des ling
 Doit recevoir et bailler argent
 pour se lendemain et payer
 chacun jour leur brapaige.

233.

Item celui qui bailler aux
 Ouvriers Doit faire que les
 balances et plombs soient bons
 et Justes et Doit avoir un
 plomb de Cens sobre l'ouvrier
 un plomb de dix livres-touenois
 et un plomb de vingt livres
 touenois et les triailles bonnes
 et Justes et bailler et recevoir
 avec deux cote' a parer mes.

234.

Item Doit estre bien maring' ou
 bailler aux ouvriers et s'il on
 comme le premier avec fait comencer
 a recevoir.

235.

Item Doit payer et bailler le
brapaigne en flous monnoyes et
les faulces qui y sont et Doit mettre
a part sans-mesler avec les autres
Deniers.

236.

Item Doit garder au Receveur
qu'il n'ait point de feu ou que les
deniers poudrés-mouillés ou chargés.

237.

Item avant quil baille les
flous a monnoyer il Doit garder
presens les gardes et le preneur
en quel poids ils sont et puis
reconnoitre au Receveur

238.

Item celui qui delivre au fretin
Doit estre a la fenestre siton que
le premier avec fait jusques au dern.

239.

Item Doit avoir balance en Deniers

et trebuches pareil a ceux des
gardes et au crois et pour le compas
des deniers et cinq sols de bourse
flaous pour monter.

240.

Item Doit aller parler
fournaisee commander la taille
et puis quand on commence a
tailler peser des carreaux en
chacune fournaisee.

241.

Item se les Ouvriers ont taillés
une fournaiee sur le fort ou sur le
foible il doit commander l'autre
après pour amender la premiere

242.

Item Doit garder que les deniers
soient de forme facon et bien
gravés et qu'ils ne soient trop
crevés courtres ou courus ou
mal dressés.

243.

Item qu'ils soient de bonne taille
et recueus au fretin et au max.
Selon que bon avec commande
de Lou.

244.

Item doit garder que les deniers
ne soient chargés de poudre
de charbons de foue de plâtre
de pierre ou de glette ou d'arbre
ou d'urce.

245

Item le fondeur doit garder
que le fourneil a quoy il fonde
soit bien fait et de bon toue
ne trop large ne trop estroit
trop haut ne trop bas et que les
ouvertures de la sole ne soient trop
grands ou trop petits et au lee
bouche aujour pour bien recueillir
le vent.

246.

Item que les tables a jetter soient
bien faittes et les rayes de bonne
facon et Doibt orter ou jetter les
gros et les yesles les fondre ou mettre
en feu et Doit garder que les creuses
soient faittes de bonne facon et
de bon alloyement.

247.

Item Doibt garder que l'argem
ne soit trop chaud ou froid auant
qu'il le jette.

248.

Item il Doit mettre le fretin de
plomb et l'arsenac avec d'eloy au
commencement tou avec une foise.

249.

Item quand aucun marchand
fait grencilles soit au cuivre ou
sprinsee il Doit garder qu'il n'y
mette plomb cuivre ou arsenac
ou Estain ou soudure et Doit

garder quil Soit fondez bien
et a poine ei jetter en l'eau froide
et puis secher et Souffler au air
quils y soient pesés.

250.
Item la Contre garde de l'ee
monnoye Doibt porter et tenir
le clef de la maistrise et Doit elle
tous les Saes demarchans et tenir
tous les ynnuelles en arce en l'ee
Livre.

251.
Item Doit avoir un papier
pour escrire tout ce que maistris
recoit et paye aus marchans et
tout ce que maistris paye aus
Roy et a autres pour luy

252.
Item Doit estre a faire les delivrancees
et escrire en un papier le Boule poies
La ley La somme et ce que les deniers
Sont payés.

253.

Item Doit faire compte quand
marches d'œuvre de laine de laine
de laine ou de bœuf au maître
et quitte luy appartient. Selon le
marché qui est fait et le demeure
au marchand.

254.

Item Doit garder que le droit
et du Roy des marchands soit
toujours à la monnoye.

255.

Item Doit garder que les
maîtres ne nul autre officier
au marchand n'aye compagnie
à aucun qui marchande.

256.

Item Doit garder que le maître
prie le Roy au nom des
marchands et leur donne bon
prix et suite de leur
billon.

257.

Item que les marchands soient
payés en droit tout de papier
sans faire avantage à aucun

258.

Item doit être à poids-levé
Grenailles ou au poids et sceller
les quuelles et tenir en son coffre
et doit écrire le rapport de
l'Espayne en son papier.

259.

Item les Ouvriers premierement
seront le change et puis recevoir
en grans enveuenans de fers
et refondre les veues

260.

Item Tribunaux tailler et recevoir
les Carrels et puis flatis puis
recevoir et recelhaupar premier
fois.

261.

Item Tribunaux flatis seconde

fois puis recevoir et reboucher
262.

Item Doivent estayer premiere
fois puis recevoir et reboucher
263.

Item estayer seconde fois puis
recevoir et reboucher
264.

Item Doivent bouer premiere
fois puis recevoir et reboucher
265.

Item bouer la seconde fois
puis recevoir et reboucher et puis
boier tierce fois et dresser les
deniers

266.
Item ils doivent trier les flans
des pieces fendues ouverues et
mattes en zigailles et les courtes et
cornues les traire les ortes estayer
et boier.

267.

Item Doibuent ouurer sans
Suis charge ordure et Doiuent se
mouiller leurs fournaises dedans
eau claire sans cing

268.

Item ils ne Doiuent outes ne
mettre entre chose en leur breue
que ce que le maistre leur baille

269.

Item ils ne peuent faire que
Deux oues de faulte en cing
mues et la huitieme partie de
Cizaille et se ils en font plus ils
le payeront.